

PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt huit mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

Présents : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUEVEL Aurélie, BAILLARD Christophe, BRIAULT Odile, CHEVAL Dominique, FOUSSE Jean-Luc, COSTILS Romain, COUENNE Michel, LEHOT Elodie (procuration donnée à BRIAULT Odile), MANIGUET Julien

Absents (excusés) : LEHOT Elodie et ALLAIN Serge

Membres en exercice : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Membres présents : 10

Membres votants : 11

Convocation : 22/03/2024

Secrétaire de séance : COSTILS Romain

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 22 FEVRIER 2024 (2024- 08)

Vote : Pour= 11 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

CONVENTION PRECAIRE DE LOCATION DES TERRAINS COMMUNAUX (2024- 09)

Madame le Maire rappelle la délibération du 17 février 2021 prise pour l'occupation précaire des 2 terrains communaux. Le prix était de 0.025 € du m2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de ne pas changer le prix qui est à 0.025 m2.

Vote : Pour= 10 , contre= 1 , abstention= , la délibération est adoptée

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE DE DUCEY

(2023- 10)

L'école Les Saint Pères de Ducey accueille au titre de l'année scolaire 2023-2024 : 2 élèves. Le montant de la participation est de 1 210,55 € soit :

1 en maternelle x 931,30 €

0.5 en élémentaire (car garde alternée) x 558,50 € = 279,25 €

Vote : Pour= 11 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

DÉLIBÉRATION REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

(2024- 11)

Madame le Maire donne la parole à Madame BRILLANT Elodie adjointe. Elle indique que la délibération du 30 juin 2017 n'est pas conforme à la réglementation et que des modifications sont à apporter.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés :

- du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 Février 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs ;
- cadre d'emplois 2 : Adjointes techniques ou administratifs ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 3	Agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel maxi	
		IFSE	CIA
Cadre d'emplois 1	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185€
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois 2	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

L'IFSE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
-

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1^{er}

Décide :

- que la délibération du 30 juin 2017 est abrogée et remplacée par la présente,
- que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel sera versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2024

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Vote : Pour= 9 , contre= 2 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

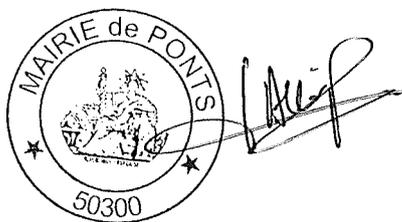
QUESTIONS DIVERSES

- Mme Le Maire informe le Conseil d'une demande d'autorisation d'un rôtisseur pour se mettre sur le parking du marché le samedi matin : avis favorable.
- Mme Le Maire donne le planning des réunions de conseil à venir :
 - Lundi 15 avril 2024
 - Jeudi 23 mai 2024
 - Jeudi 27 juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h44

Le Maire,

Jocelyne ALLAIN



Le Secrétaire de séance,

COSTH.S Romain

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "COSTH.S Romain".

